

Gouvernement du Québec

Décret 818-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII^e Sommet de la Francophonie tenu en 2008

ATTENDU QUE le Québec a été le l'hôte du XII^e Sommet de la Francophonie qui s'est tenu dans la ville de Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de l'événement ont nécessité le déploiement de mesures de sécurité extraordinaires par le Québec afin d'assurer la sécurité et l'ordre public pendant le Sommet;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de permettre le remboursement des dépenses engagées par le Québec pour la mise en place de mesures de sécurité lors du Sommet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII^e Sommet de la

Francophonie tenu en 2008 dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54367

Gouvernement du Québec

Décret 819-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0101-3 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54368